



Le Secrétaire général

Maître Benoist BUSSON
Avocat à la Cour
282, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Paris, le 12 septembre 2014

A rappeler dans toute correspondance :

N/Réf : 11-010004 / DS

Téléphone : 01 53 29 22 30

Fax : 01 53 29 22 10

Courriel : deontologie-securite@defenseurdesdroits.fr



Maître,

Vous avez saisi le Défenseur des droits des circonstances dans lesquelles plusieurs militants membres de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire » ont été soumis à un contrôle d'identité puis ont été interpellés aux abords du Stade de France le 8 juillet 2011, en marge du meeting Areva.

Vous faites notamment grief aux fonctionnaires de police d'avoir conduit ces militants dans les commissariats de SAINT-DENIS et d'AUBERVILLIERS sans leur en avoir donné les motifs. Vous précisez par ailleurs que ces interpellations n'étaient pas justifiées en droit dans la mesure où ni une mesure de vérification d'identité ni une mesure de garde à vue ne pouvait être décidée en l'espèce.

Pour procéder à l'instruction de votre réclamation, les services du Défenseur des droits ont été amenés à échanger à de très nombreuses reprises avec la préfecture de police et le parquet de BOBIGNY.

Il ressort des éléments qui ont été transmis que les militants ont été interpellés dans le cadre d'une procédure de vérification d'identité, alors même que les contrôles d'identité qui doivent la précéder n'ont pu être mis en œuvre sur place en raison notamment de l'affluence des spectateurs à l'endroit où ont eu lieu les interpellations.

Malgré les nombreuses demandes qui leur ont été adressées, ni la préfecture de police ni le parquet de BOBIGNY n'ont été en mesure de retrouver et de transmettre au Défenseur des droits les procès-verbaux de vérification d'identité rédigés à l'occasion de l'interpellation des militants.

Dans la mesure où les militants contestent les explications données par les forces de l'ordre en affirmant avoir justifié de leur identité au moment même de leur interpellation, l'impossibilité pour le Défenseur des droits de consulter ces procès-verbaux ne lui permet pas de prendre une position tranchée sur l'objet même de votre réclamation.

./.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que votre saisine pose la question de l'opportunité pour les forces de l'ordre de choisir de délocaliser un contrôle d'identité en fonction de circonstances particulières qui rendent impossible leur mise en œuvre *in situ*.

Cette problématique est d'autant plus importante que les textes du code de procédure pénale qui régissent les contrôles et les vérifications d'identité ne semblent pas leur offrir une telle possibilité.

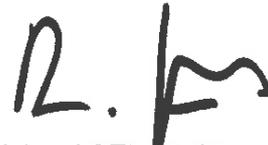
Je vous informe que, saisi des circonstances dans lesquelles les forces de l'ordre ont récemment été amenées à encadrer des manifestations d'envergure à PARIS, le Défenseur des droits aura très prochainement l'occasion de se prononcer sur cette question.

De la même manière, je vous indique que faisant suite à son rapport d'octobre 2012 sur les contrôles d'identité et les rapports police-population, le Défenseur des droits mène actuellement une étude portant sur l'encadrement législatif de ces contrôles, dans le but notamment d'en rendre la pratique plus objective.

Dans le cadre des recommandations qu'il sera amené à émettre, je ne manquerai pas de veiller à ce que les faits objets de votre saisine puissent alimenter la réflexion du Défenseur des droits.

J'adresse copie de la présente à Mme Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association Réseau « Sortir du Nucléaire ».

Regrettant de n'avoir pu répondre davantage à votre attente, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.



Richard SENHOR